



6404

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la Polyclinique Saint-Côme à exploiter les installations de son établissement situé à Compiègne

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la demande du 04 avril 2008, complétée en décembre 2008 par la Polyclinique Saint-Côme, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations de son établissement situé à Compiègne (60200), 7 rue Jean-Jacques Bernard ;

Vu le dossier et ses compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision en date du 13 mars 2009 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 30 mai 2009 au 30 juin 2009 inclus sur le territoire des communes de Compiègne et Venette ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 14 et 19 mai 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur parvenu en préfecture le 02 juillet 2009 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Compiègne et de Venette ;

Vu les avis exprimés par les différents services techniques et organismes consultés ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 septembre 2009, 26 janvier 2010, 1^{er} avril 2010, 25 juin 2010 et 26 octobre 2010 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué au pétitionnaire le 24 juin 2010 par messagerie électronique ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 24 juin 2010 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 août 2010 de l'inspection des installations classées prenant en compte les observations de l'exploitant et celles recueillies lors de l'enquête publique et administrative ;

Vu l'avis du 09 septembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 27 octobre 2010 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant reçues par courrier électronique en date du 8 décembre 2010 ;

Considérant que les installations exploitées par la Polyclinique Saint-Côme sur le territoire de la commune de Compiègne (60200) relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'exploitation des installations de la Polyclinique Saint-Côme afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions annexées au présent arrêté, la Polyclinique Saint-Côme, dont le siège social est situé 7 rue Jean-Jacques Bernard – 60200 Compiègne, est autorisée à exploiter 7 rue Jean-Jacques Bernard à Compiègne des activités de soins.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables dès notification aux installations exploitées par la Polyclinique Saint-Côme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Compiègne et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 décembre 2010

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général.


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la Polyclinique Saint-Côme

Monsieur le maire de Compiègne

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

Monsieur le maire de Venette

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE

04 JAN. 2011